

Commune de Collonges au Mont d'Or
Département du Rhône
Arrondissement de Lyon

Recueil des Actes Administratifs

Numéro : 03 / 18

Mise à disposition du public
En Mairie le
Sur le site internet le

Juillet à Septembre 2018

SOMMAIRE

I : Délibérations des Conseils Municipaux

Page 3 à 11

II : Décisions du Maire

Page 12 à 28

III : Arrêtés Municipaux

Page 29 à 78

I / Délibérations des Conseils Municipaux

CONSEIL MUNICIPAL DU 10 Juillet 2018

18.26 Avis de principe pour la création d'une micro-crèche

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a constaté sur la commune un manque de places pour que ce soit en crèche ou par d'autres de modes de garde pour les jeunes enfants. La mairie est régulièrement sollicitée par des porteurs de projets pour l'installation d'une micro-crèche.

Le projet éducatif et pédagogique de la micro-crèche, Les Pitchounes, a retenu l'attention de la municipalité de par l'existence de deux autres micro-crèches dirigées par la même personne sur d'autres communes à proximité. Cet organisme est à la recherche de locaux disponibles pour installer un troisième site.

La municipalité a fait le choix de proposer une partie des locaux Algéco situés rue Pierre Dupont. Des travaux d'aménagement répondant aux normes de la petite enfance seraient supportés financièrement par le porteur de projet.

La directrice de la micro-crèche a besoin pour déposer son dossier auprès de la Métropole de Lyon et obtenir une validation du projet, de recevoir un accord de principe du Conseil Municipal.

Oui l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **EMET un avis favorable** au projet d'installation d'une micro-crèche dans une partie des locaux Algéco situés rue Pierre Dupont après réalisation de travaux par le porteur de projet.

18.27 Jardins partagés – Modification du règlement intérieur

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de l'action 18 de l'agenda 21 intitulée « Partages des initiatives de développement durable » il a été engagé l'opération jardins partagés. Les consorts Morel ont proposé la mise à disposition à titre gratuit d'un terrain leur appartenant d'une surface de 2000 m² cadastré sous le n° 230 et 231 de la section AB situé chemin de Charézieux pour une durée de 20 ans ce que le Conseil a accepté.

Ce terrain a été aménagé par les services techniques communaux pour permettre la création de 18 lots maximum et ensuite proposés aux Collongeards ne disposant pas de jardin particulier.

Aujourd'hui, il est nécessaire de modifier le règlement intérieur qui entend fixer les droits et devoirs de chacun pour le respect de l'environnement ainsi que l'esprit fondateur de cette initiative qui repose sur deux grands principes, la convivialité et la solidarité, comme suit :

Article 30 :

« L'entretien des parties communes sera effectué par les jardiniers locataires des jardins de Charézieux. Cela comprend : les charmilles, les fruitiers, l'allée centrale, désherbage des clôtures intérieures et extérieures. Pour cela, la mairie mettra à disposition en permanence dans l'abri commun un rotofil thermique. »

Après avoir donné lecture de ce règlement, Monsieur le Maire propose son adoption

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'agenda 21 communal et en particulier son action 18,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par une abstention (Mme TELLO-DELGADILLO) et 22 voix pour**,

- **APPROUVE** la modification du règlement intérieur des jardins de Charézieux tel qu'annexé à la présente délibération,

18.28 Autorisation de signature d'acte pour la régularisation d'une cession de parcelle à Monsieur BELICARD par la commune

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune de Collonges au Mont d'Or avait procédé en 2006 à une régularisation collective à titre gracieux de l'accotement du sentier des Grandes Balmes aux propriétaires des parcelles riveraines lors de la création du cheminement piéton donnant accès à la rue de la mairie.

A l'époque, les propriétaires de la parcelle AH 841 avaient refusé la régularisation, mais la municipalité leur en avait laissé l'usufruit.

Aujourd'hui, les propriétaires M. et Mme BELICARD souhaitent régulariser l'acquisition en vue de vendre. Après avis de domaines, la parcelle cadastrée AH 841 d'une surface de 322 m² est proposée à la vente pour la somme de 35 000 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'exposé du maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune, l'acte authentique de régularisation à intervenir ainsi que toute pièce de nature technique, administrative ou financière relative à l'exécution de la présente délibération.
- **DIT** que le montant de 35 000 €, ainsi que les frais de notaire pour la régularisation seront à la charge de l'acquéreur,

18.29 Elaboration du règlement local de publicité (RLP) de la Métropole de Lyon – Débat sans vote sur les orientations générales du règlement local de publicité métropolitain

Monsieur le maire rappelle que le code de l'environnement définit une réglementation nationale applicable à l'affichage extérieur, c'est-à-dire aux dispositifs de publicité, aux enseignes et aux préenseignes, et permet à un règlement local d'adapter certaines de ces dispositions à la situation et aux enjeux locaux.

La loi portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II) du 12 juillet 2010 a modifié substantiellement le régime de l'affichage extérieur et particulièrement celui des règlements locaux de publicité (RLP) : la procédure d'élaboration est décentralisée et cette compétence est transférée à la Métropole de Lyon (article L 581-14 du code de l'environnement).

Actuellement, il n'existe pas de RLP métropolitain. Mais 42 Communes du territoire de la Métropole disposent d'un RLP communal. Les 17 autres Communes ne disposent pas de RLP local et leur territoire est, par conséquent, soumis au règlement national de publicité défini par le code de l'environnement.

Pour harmoniser les règles en matière d'affichage extérieur au sein de l'aire métropolitaine, il est nécessaire de mettre en œuvre la procédure d'élaboration d'un RLP métropolitain.

Par délibération du 15 décembre 2017, le Conseil de la Métropole de Lyon a prescrit l'élaboration du règlement local de publicité sur le territoire de la Métropole, a approuvé les objectifs poursuivis par cette élaboration ainsi que les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de la concertation publique.

L'article L 581-14-1 du code de l'environnement dispose que "*le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre 1er du code de l'urbanisme (etc.)*".

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) prévoit qu'un débat « sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) » doit être organisé au sein de l'organe délibérant de la Métropole et au sein des conseils municipaux et d'arrondissement des Communes

situées sur le territoire de la Métropole de Lyon. Le règlement local de publicité ne comporte pas de PADD mais le rapport de présentation du RLP doit définir les orientations et les objectifs en matière d'affichage extérieur, ce qui correspond aux mêmes éléments figurant dans un PADD de PLU. Il est donc cohérent d'organiser, même en l'absence formelle de PADD, un débat sur les orientations générales de règlement local de publicité au sein des organes délibérants de la Métropole, des communes et des arrondissements.

Les orientations politiques à l'échelle de l'agglomération sont organisées autour des 3 grands objectifs adoptés par le Conseil de la Métropole lors de sa séance du 15 décembre 2017 :

- Garantir un cadre de vie de qualité,
- Développer l'attractivité métropolitaine,
- Développer l'efficacité des outils à la disposition des collectivités.

Ces orientations sont soumises, conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme et à l'article L 2511-15 du code général des collectivités territoriales, à un débat au sein des conseils municipaux et d'arrondissements des Communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon.

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-14, L 581-14-1 et R 581-73,
Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L 153-12,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à **l'unanimité**,

- **PREND ACTE** des orientations générales du règlement local de publicité de la Métropole de Lyon.

18.30 Finances : Décisions Budgétaires Modificatives n°1

Le Conseil Municipal est amené à se prononcer sur le projet de Décisions Modificatives n°1 du budget communal 2018 et entend procéder à des mouvements de crédits pour permettre le paiement des travaux de démolition du bâtiment Suchet d'un montant d'environ 587 000 € (*connu à ce jour*),

Monsieur le Maire propose :

- d'inscrire en section de fonctionnement **dépenses** la somme de 600 000 € à l'article 678 – Charges exceptionnelles,
- de réduire en section de fonctionnement **dépenses** de 600 000 € l'article 023 – Virement à la section d'investissement,
- de réduire en section d'investissement **recettes** de 600 000 € l'article 021 – Virement de la section de fonctionnement,
- de réduire en section d'investissement **dépenses** de 600 000 € l'opération 238 - Réserves pour acquisitions foncières l'article 2111 – Achat de terrains

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°18.15 du 22 mars 2018 portant approbation du Budget Primitif 2018,

Vu les écritures de dépenses et de recettes arrêtées à ce jour,

Considérant qu'au regard de l'exécution du budget, il y a lieu de procéder à des réajustements de crédits,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **par 3 abstentions (Mme BAILLOT, Mme KATZMAN, M. JOUBERT) et 19 voix pour**,

- **APPROUVE** les Décisions Budgétaires Modificatives n°1 au Budget Communal de l'exercice 2018 telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Décisions modificatives n°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	600 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	600 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-678-020 : Autres charges exceptionnelles	0,00 €	600 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0,00 €	600 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	600 000,00 €	600 000,00 €	0,00 €	0,00 €
 INVESTISSEMENT				
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	600 000,00 €	0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	600 000,00 €	0,00 €
D-2111-238-020 : Réserves foncières	600 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	600 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	600 000,00 €	0,00 €	600 000,00 €	0,00 €
Total Général		-600 000,00 €		-600 000,00 €

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 Septembre 2018

18.31 Modification statutaire relative aux statuts du 20 décembre 2017

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article 5-2 des statuts du syndicat, une commune adhérente peut décider de transférer une nouvelle compétence. Ainsi, notamment pour des raisons de mutualisation et de bonne gestion à la fois sur le plan technique, administratif ou financier la commune de Champagne au Mont d'Or a décidé par délibération de transférer sa compétence « Eclairage public » au SIGERLY (Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise).

La proposition de modification statutaire qui en découle concerne uniquement l'article 1 des statuts du syndicat. Elle a pour objet de modifier la liste des membres adhérents à la compétence « à la carte » Eclairage public à compter du 1^{er} janvier 2019.

En conséquence, il est proposé de modifier ainsi l'article 1 des statuts en vigueur :

Article 1^{er} – Dénomination – composition :

- ajout statutaire pour l'exercice de la compétence « Eclairage public » de la commune de Champagne au Mont d'Or.

Par ailleurs, il est précisé que l'ensemble des conséquences financières et patrimoniales induites par cette modification sera déterminé dans un deuxième temps, conjointement, par la commune de Champagne au Mont d'Or et le SIGERLY.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- **ADOpte** l'ensemble des modifications statutaires telles que décrites ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2019,

- **PREND** acte que cette modification n'entraîne aucune modification des articles 6 et 7 des statuts déterminants les modalités de gouvernance du syndicat,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents relatifs à ce dossier notamment ceux concernant les modalités financières et patrimoniales induites par l'ensemble de ces transferts.

18.32 Marchés Publics : Plateforme mutualisée des marchés publics AWS

Par délibération du 10 décembre 2015, la Métropole de Lyon a adopté le Pacte de cohérence métropolitain qui prévoit 21 thématiques devant « permettre de faciliter la mutualisation et le partage des moyens, des équipements et des expertises, pour développer les synergies et accélérer le développement des coopérations infra-métropolitaines. »

Parmi ces thématiques, une fiche action du Pacte vise la mutualisation des plateformes et outils numériques dans différents domaines dont la commande publique.

Dans le cadre des obligations prévues aux articles 39 à 42 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, la Métropole de Lyon et les communes de son territoire recourent à des plates-formes externalisées pour mettre en œuvre la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics. Cet outil permet la mise à disposition des dossiers de consultation auprès des opérateurs économiques intéressés, qui peuvent remettre leurs offres par ce même canal.

Dans ce contexte et dans le cadre des travaux du Réseau Ressources et Territoires (RRET) Commande Publique, il a été étudié la mise en œuvre d'une plate-forme de dématérialisation des marchés publics mutualisée entre la Métropole de Lyon et les communes intéressées, la métropole s'engageant à piloter l'achat d'une telle solution.

Une telle plate-forme mutualisée a vocation à :

- faciliter la soumission par les entreprises via un portail unique des marchés publics à l'échelle métropolitaine pour simplifier et encourager l'acte de soumissionner et d'enrichir la connaissance des fournisseurs
- améliorer la visibilité des avis de marché
- rendre plus efficient les achats de plus faibles montants via la constitution d'une base de données fournisseurs

Considérant la possibilité offerte à la Métropole de Lyon et aux communes du territoire par le code général des collectivités territoriales, de se doter de biens partagés (articles L 5211-4-3 et L3611-4 du Code Général des Collectivités) afin de favoriser l'exercice de leurs missions et de rationaliser les moyens mis en œuvre, la Métropole de Lyon a souhaité permettre la mise à disposition de ladite plate-forme dans un cadre conventionnel unique et commun à toutes les communes de son territoire qui se montreront intéressées, par le biais d'une convention type établie selon les mêmes modalités pour tous les contractants.

La Métropole de Lyon propose aux communes intéressées la mise à disposition d'une plate-forme externalisée de dématérialisation des marchés publics ayant fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence pour un accès mutualisé par plusieurs utilisateurs et permettant le dépôt et l'hébergement de façon dématérialisée des marchés publics. Cette mise à disposition emporte la maintenance de l'outil, la veille réglementaire et les évolutions associées. A l'issue de la procédure de mise en concurrence le marché a été attribué par la Métropole de Lyon à la société AWS.

Cette mise à disposition s'effectue dans le cadre d'un dispositif conventionnel unique et commun à l'ensemble des Communes intéressées définissant les modalités d'utilisation de l'outil, les responsabilités réciproques ainsi que les relations avec le titulaire du marché. Cette mise à disposition par la Métropole est réalisée à titre non exclusif, non transmissible et strictement limitée à l'usage et aux conditions définis par la présente convention.

Au titre de cette mise à disposition, chaque commune contractante s'acquitterait d'une redevance forfaitaire annuelle sur la base de 10 € par 1000 habitants. Le montant en l'espèce serait de 40 € par an.

Intéressée par la mise à disposition de ladite plate-forme, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la signature de la convention à passer entre la commune et la Métropole de Lyon définissant les modalités techniques et administratives ainsi que les conditions financières de cette mise à disposition.

Vu ledit dossier,

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- **APPROUVE** le principe de la mise à disposition par la métropole de Lyon « d'une plateforme mutualisée de dématérialisation des procédures de passation des marchés publics » à la commune,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention,
- **DIT** que les dépenses de fonctionnement en résultant seront inscrites au budget communal.

18.33 Modification du tableau des effectifs – avancements de grade – créations de postes

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Plusieurs agents remplissent les conditions fixées par leur statut particulier pour bénéficier d'avancements de grade (valeur professionnelle, ancienneté, réussite examen professionnel, concours,...) à savoir :

Médiathèque :

- 1 adjoint du patrimoine à temps non complet peut être promu adjoint du patrimoine principal 2^{ème} classe

Pôle Technique :

- 3 adjoints techniques à temps complet peuvent être promus adjoints techniques principaux 2^{ème} classe,

Pôle Enfance :

- 1 adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet peut être promu adjoint technique principal 1^{ère} classe,

- 2 adjoints techniques principaux 2^{ème} classe à temps non complet peuvent être promus adjoints techniques principaux 1^{ère} classe,

- 2 Agents Spécialisés des Ecoles Maternelles principaux 2^{ème} classe à temps complet peuvent être promus Agents Spécialisés des Ecoles Maternelles principaux 1^{ère} classe,

- 1 assistant d'enseignement artistique principal 2^{ème} classe à temps complet peut être promu assistant d'enseignement artistique principal 1^{ère} classe.

Il est demandé au Conseil Municipal de modifier le tableau des effectifs afin de permettre la nomination des agents promouvables. Cette modification préalable aux nominations, se traduit par la création des emplois correspondant aux grades d'avancement.

Vu le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints du patrimoine principal 2^{ème} classe,

Vu le décret n°2018-152 du 1^{er} mars 2018 portant statut particulier du cadre d'emploi des agents spécialisés des écoles maternelles,

Vu la délibération n° 07-20 du 29 mai 2007 instaurant un quota de 100 % de promouvables à l'avancement quand les conditions requises sont réunies,

Considérant le tableau des effectifs actuels,

Vu les tableaux annuels d'avancement de grade,

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire,

Vu le budget communal,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Considérant que pour permettre la nomination des agents dans le cadre des tableaux d'avancement de grade 2018, il convient de créer les postes dans le respect des ratios autorisés,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- **DECIDE** de créer à compter du 1^{er} novembre 2018 les postes suivants :

- 1 adjoint du patrimoine principal 2^{ème} classe à temps non complet,
- 3 adjoints techniques principaux 2^{ème} classe à temps complet,
- 1 adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps complet,
- 1 adjoint technique principal 1^{ème} classe à temps non complet – 38h15 travaillées – 31h39 payées,
- 1 adjoint technique principal 1^{ème} classe à temps non complet – 36 heures travaillées – 30 heures payées,
- 2 Agents Spécialisés des Ecoles Maternelles principaux 1^{ère} classe à temps complet,
- 1 assistant d'enseignement artistique principal 1^{ème} classe à temps complet.

- **INDIQUE** que le Comité Technique Paritaire sera saisi pour avis sur les éventuelles suppressions de postes correspondant aux anciens grades dans le cadre de la mise à jour du tableau des effectifs.

- **INDIQUE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget communal chapitre 012.

- **HABILITE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

18.34 Stade de Saint Cyr au Mont d'Or : montant de la participation de Collonges au Mont d'Or et signature d'une convention avec la commune de Saint Cyr au Mont d'Or

La municipalité de Saint Cyr au Mont d'Or souhaite réaliser des travaux de mise aux normes et de remise en état des vestiaires attenants au terrain de football du stade des Combes, situé à Saint Cyr au Mont d'Or, utilisé tant par les administrés de la commune de Saint Cyr au Mont d'Or que par les administrés de la commune de Collonges au Mont d'Or.

Comme cela avait été fait en 2008 pour les travaux d'équipement du terrain synthétique, la commune de Collonges au Mont d'Or participera au financement de l'investissement réalisé par la commune de Saint Cyr au Mont d'Or pour la construction d'un nouvel équipement doté de vestiaires et d'un club-house.

La commune de Collonges au Mont d'Or s'engage à participer à hauteur de 210 000 € au financement de la dépense d'investissement prise en charge par la commune de Saint Cyr au Mont d'Or.

La commune de Collonges au Mont d'Or s'engage à apporter sa participation sous forme de remboursement de l'emprunt à taux fixe (remboursement du capital et des intérêts) contracté par la commune de Saint Cyr au Mont d'Or pour une durée de 15 ans. En échange de quoi la commune de Saint Cyr au Mont d'Or met à disposition du Football Club Saint Cyr-Collonges les équipements suivants : un terrain de football, des vestiaires et un club-house ainsi que le matériel lié à ces équipements.

Les différentes modalités financières et pratiques sont exposées dans la convention annexée.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **par une abstention (Mme RAUBER) et 24 voix pour**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée, ainsi que toutes les pièces de nature administrative ou financière y afférent.

18.35 Finances : Décision Modificative n°2

Le Conseil Municipal est amené à se prononcer sur le projet de Décisions Modificatives n°2 du budget communal 2018 et entend procéder à des mouvements de crédits :

- Suite à l'accord passé avec ALPHA 3A relatif au fonctionnement de l'Accueil de loisirs faisant l'objet des délibérations n°18.22 et 18.23 cm du 28/05/2018, pour permettre le paiement de la participation financière :

Monsieur le Maire propose :

- d'inscrire en section de fonctionnement **dépenses** la somme de 16 262,00 € article 6574 subventions.
- de réduire en section de fonctionnement **dépenses** de la somme de 16 262,00 € article 020 dépenses imprévues de fonctionnement.

- A la demande du centre des Finances Publiques de Rillieux la Pape, il convient de régulariser l'encaissement d'une partie de l'emprunt contracté en 2009 pour les travaux du Village des Enfants :

Monsieur le Maire propose :

- D'inscrire en section d'investissement **dépenses** la somme de 2 650 000,00 € article 16441 Opérations afférentes à l'emprunt.
- Equilibrer en section d'investissement **recettes** pour la somme de 2 650 000,00 € article 1641 Emprunts en euros.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°18.15 du 22 mars 2018 portant approbation du Budget Primitif 2018,

Vu les écritures de dépenses et de recettes arrêtées à ce jour,

Considérant qu'au regard de l'exécution du budget, il y a lieu de procéder à des réajustements de crédits,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **APPROUVE** les Décisions Budgétaires Modificatives n°2 au Budget Communal de l'exercice 2018 telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

Décisions Modificatives n°2

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-022-020 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	16 262,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	16 262,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6574-025 : Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	0,00 €	16 262,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	16 262,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	16 262,00 €	16 262,00 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
D-16441-01 : Opérations afférentes à l'emprunt	0,00 €	2 650 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-1641-01 : Emprunts en euros	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 650 000,00 €
TOTAL 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	2 650 000,00 €	0,00 €	2 650 000,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	2 650 000,00 €	0,00 €	2 650 000,00 €
Total Général		2 650 000,00 €		2 650 000,00 €

18.36 Association Lyon Métropole Danse Sportive – versement d'une subvention

Monsieur le Maire rappelle que lors du vote du budget communal 2018, des subventions ont été accordées aux associations sportives et culturelles de la commune qui en avait fait la demande en remplissant les dossiers de subvention.

Monsieur le Maire explique qu'il a reçu une demande de subvention d'une sportive collongearde de haut niveau dans la discipline Danses Latines Senior afin de pouvoir participer aux Championnats du Monde 2018 à Miami de Danses latines Senior qui ont lieu à en octobre 2018.

Monsieur le Maire propose de verser une subvention de 500 € à l'association Lyon Métropole Danses Sportives afin que la sportive puisse se rendre au Championnat du Monde 2018 de Danses Latines Senior.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°18.15 du 22 mars 2018 portant approbation du Budget Primitif 2018,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- **APPROUVE** le versement d'une subvention de 500 € à l'association Lyon Métropole Danses Sportives,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces administratives, financières et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **PRECISE** que le montant sera pris sur l'article 6574 « subventions » du Budget Primitif 2018.

II / Décisions du Maire

3 Juillet 2018 – 18.72 Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle– Signature

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015
délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune projette la tenue du spectacle le dimanche 9 septembre 2018 en plein air à
Trèves Pâques à Collonges au Mont d'Or,
Considérant qu'il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités techniques et
financières afférentes au spectacle,

Vu le projet de contrat proposé par l'Association ADME-OBSTINATO,

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation pour une représentation du
spectacle de l'association ADME-OBSTINATO, sise 18 impasse de Luzy, 69005 LYON. Le spectacle se tiendra
le dimanche 9 septembre 2018 en plein air à Trèves Paques de 10h30 à 13h00. Le spectacle sera reporté le
dimanche 16 septembre 2018 en cas de pluie.

La Commune aura à sa charge notamment :

- le lieu de la représentation en ordre de marche (sonorisation, éclairage,...),
- la mise en place des services et personnels de contrôle, de sécurité, de secours,
- les frais de restauration pour l'artiste et les techniciens,
- la prise en charge du coût du spectacle de 1 000 € TTC.

Article 2 : La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours,

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de
Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois
commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

3 Juillet 2018 – 18.73 Recrutement DGS forfait - signature

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015
délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant qu'une étude sur l'organisation et le fonctionnement des services a été menée et qu'il s'avère
bénéfique de recruter un Directeur Général des Services,

Vu la proposition faite par le cabinet ABCONSEIL,

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de confier la mission de recrutement d'un Directeur Général des Services au cabinet ABCONSEIL domicilié à Albertville (73208), selon la proposition tarifaire suivante :

- forfait : 6 000 € TTC,
- frais de déplacement : kilomètres et péages au réel, forfait d'hébergement de 100 €/nuit,
- restauration : 17 €/repas sur lieu de mission.

Ce tarif proposé est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 2 : La dépense correspondante sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

9 Juillet 2018 – 18.74 Signature d'un avenant à la convention d'exploitation des navettes S3 et S16 avec le SITRAL – avenant n°2

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la convention de participation signée à date d'effet du 18 juillet 2017 entre le Syndicat Mixte des transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SITRAL) et la commune de Collonges au Mont d'Or du 28 août 2017 au 27 août 2018, pour la mise en œuvre des navettes transversales S3 et S16,

Suite au vote du Comité Syndical du 22 juin 2018 qui a validé les propositions d'adaptation du réseau TCL,

Vu le projet d'avenant proposé par le SITRAL,

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de conclure un avenant n°2 relatif aux modifications suivantes :

- prolongation de la convention d'expérimentation jusqu'à fin décembre 2018,
- modification de l'offre de la navette S3 : véhicule de plus grande capacité, fréquence de 20 minutes entre 8 et 9 heures, suppression des courses entre 18h45 et 19h05 au départ de Collonges au Mont d'Or,
- réduction du coût de fonctionnement annuel, soit un coût annuel pour la commune arrêté à 36 106,25 € HT,

Le présent avenant prend effet à compter du 27 août 2018.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de fonctionnement de l'exercice en cours.

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

10 Juillet 2018 – 18.75 Contrat de réalisation de plans topographiques par un géomètre expert – Signature

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°15.33 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de faire procéder à un relevé topographique afin de réaliser des plans et des bornages sur les parcelles concernées par le projet de réalisation d'un cheminement piéton,

Considérant la proposition faite par la société AGATHE géomètres experts, sise 20 rue Paul Helbronner, à Grenoble (38100),

DECIDE

Article 1 : il est décidé de conclure un contrat avec la société AGATHE géomètres experts pour procéder à des relevés topographiques ainsi que des bornages sur les parcelles de terrains au dos de la mairie et propriété de cette dernière pour le montant suivant : 1 400 € HT, soit 1 680 € TTC.

Article 2 : La dépense correspondante sera prélevée au budget de l'exercice en cours, en section d'investissement.

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

10 Juillet 2018 – 18.76 Contrat Maîtrise d'œuvre complète cheminement piéton – Signature

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°15.33 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de recourir aux services d'un bureau d'étude pour la conception et la réalisation du projet de cheminement piéton,

Considérant la proposition faite par la société SIAF Ingénierie, sise chemin de Savoyan, à Heyrieux (38540) et la société Nymphéa – paysage & aménagement, sise 527 chemin du carré, à Saint-Bernard (01600),

DECIDE

Article 1 : il est décidé de conclure un contrat de maîtrise d'œuvre complète avec les sociétés SIAF Ingénierie et Nymphéa – paysage & aménagement pour la conception et la réalisation du projet de cheminement piéton sur les parcelles de terrains au dos de la mairie et propriété de cette dernière pour les montants suivants :

- SIAF Ingénierie : 7 000 € HT, soit 8 400 € TTC
- Nymphéa – paysage & aménagement : 7 700 € TTC.

Article 2 : La dépense correspondante sera prélevée au budget de l'exercice en cours, en section d'investissement.

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

10 Juillet 2018 – 18.77 Contrats démolition maison Suchet– Signature

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°15.33 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à diverses entreprises du bâtiment pour la démolition de l'immeuble menaçant ruine situé place de la mairie,

Considérant la proposition faite par la société Perrier Déconstruction, sise 15 route de Lyon, à Sait-Priest (69800) et la société CIMEO, sise 7 rue des maraichers, à Vaulx-en-Velin (69120),

DECIDE

Article 1 : il est décidé de conclure un contrat pour les différentes phases de démolition de l'immeuble menaçant ruine place de la mairie pour les montants suivants :

- APAVE : diagnostic amiante : 2 150 € HT, soit 2 580 € TTC,
- CIMEO : expertise structure : 720 € HT, soit 864 € TTC,
- Perrier Déconstruction – Premys : 46 000 € HT, soit 55 200 € TTC.

Article 2 : La dépense correspondante sera prélevée au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :
- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

17 Juillet 2018 – 18.78 Réalisation de deux murs peints - Choix de l'attributaire

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,
Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'ordonnance et décret des marchés publics
Vu la délibération n° 15. 32 du 26 octobre 2015 modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,
Vu le rapport d'analyse des offres,

Considérant qu'il convient de réaliser deux murs peints à l'école primaire publique de Collonges au Mont d'Or,
Considérant qu'au titre de la désignation des entreprises, il s'est avéré nécessaire de faire jouer la concurrence compte tenu du montant et de la nature des prestations attendues dans le cadre de mesures de publicité et d'une mise en concurrence adaptées,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié sur le site achat public,

DECIDE

Article 1 : Il est décidé d'attribuer le marché relatif à la réalisation des murs peints l'école primaire publique de Collonges au Mont d'Or à l'entreprise Robin MARGIRIER sise 1 rue de l'Epine 69660 Collonges au Mont d'Or.

Le montant des murs peints est de 13 346 € TTC.

Article 2. Le marché est conclu pour la durée de la réalisation de la prestation.

Article 3 : La dépense correspondante sera inscrite au budget de l'exercice en cours,

Article 4 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
date de sa réception en préfecture du Rhône ;
date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 5: La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

17 Juillet 2018 – 18.79 Marché public prestation de nettoyage bâtiments communaux - Choix de l'attributaire

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,
Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'ordonnance et décret des marchés publics
Vu la délibération n° 15. 32 du 26 octobre 2015 modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,
Vu le rapport d'analyse des offres,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié sur le site achat public, Marchés Online,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Considérant qu'au terme de l'avis d'appel public à concurrence, trois offres ont été reçues, et que l'offre de l'entreprise Seguiné et Ruiz a été jugée la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1 : Il est décidé d'attribuer le marché relatif à la prestation de nettoyage des locaux et d'entretien de la vitrerie de bâtiments communaux à l'entreprise Seguiné et Ruiz domiciliée 239 rue de l'Ancienne Distillerie à Gleizé, pour un montant de 111 423,21 € HT soit 125 735,85 € TTC.

Article 2. Le marché est conclu pour la durée de la réalisation de la prestation.

Article 3 : La dépense correspondante sera inscrite au budget de l'exercice en cours,

Article 4 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

date de sa réception en préfecture du Rhône ;

date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 5: La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

17 Juillet 2018 – 18.80 Création d'un vitrail pour les 50 ans du jumelage - signature

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que dans le cadre des 50 ans du jumelage entre Collonges au Mont d'Or et Illhaeusern, il est envisagé d'offrir un vitrail,

Vu la proposition faite par Le Temps du Vitrail,

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de confier la réalisation du vitrail à la société Le Temps du Vitrail, sise 79 montée de l'Eglise 69620 Oingt pour le montant suivant : 1 500 € TTC.

Article 2 : La dépense correspondante sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

date de sa réception en préfecture du Rhône ;

date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4: La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

17 Juillet 2018 – 18.81 Location d'un car tourisme dans le cadre des 50 ans du jumelage - signature

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 délégrant de pouvoirs au Maire,

Considérant que dans le cadre des 50 ans du jumelage entre Collonges au Mont d'Or et Illhaeusern, il est envisagé de réserver un car tourisme pour le trajet aller-retour vers Illhaeusern les 22 et 23 septembre 2018,

Vu la proposition faite par la société Transdev Rhône-Alpes Interurbain,

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de signer une réservation de car tourisme avec la société Transdev Rhône-Alpes Interurbain, sise 5 chemin des Plattes 69390 Vourles pour un trajet aller-retour les 22 et 23 septembre 2018 entre Collonges au Mont d'Or et Illhaeusern pour le montant suivant : 1 880 € TTC.

Article 2 : La dépense correspondante sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

date de sa réception en préfecture du Rhône ;

date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

17 Juillet 2018 – 18.82 Convention d'occupation de la salle des sports – Signature avec l'Association Sportive Intercommunale (ASI)

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 délégrant de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune projette de mettre à disposition occasionnellement les équipements sportifs de la Salle des Sports,

Considérant qu'il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités techniques et financières afférentes à la mise à disposition,

Vu la convention portant sur la mise à disposition occasionnelle de la Salle des Sports,

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de conclure la convention portant sur la mise à disposition occasionnelle de la Salle des Sports avec l'Association Sportive Intercommunale, sise 20 rue du Stade, 69270 FONTAINES SUR SAONE. L'association aura la salle du lundi 27 au vendredi 31 août 2018 de 9h00 à 11h45 et de 14h00 à 16h45.

Article 2 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 3 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

7 Août 2018 – 18.83 concession au cimetière communal N° 18' AC (n° d'ordre : 1872) BRIAND

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15. 32 du 26 octobre 2015 modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la demande présentée par Madame BRIAND Nicole, 6 rue de la Mairie 69660 Collonges au Mont d'Or tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal, à l'effet d'y fonder la sépulture de sa famille

DECIDE

Article 1 : Il est accordé à Madame BRIAND Nicole, une concession d'une durée de 30 ans à compter du 24 juillet 2018 valable jusqu'au 23 juillet 2048 et de 2,50 mètres superficiels.

Article 2 : La recette correspondante de 228,68 € sera inscrite au budget de l'exercice en cours, article 70311

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône
- Receveur municipal
- Titulaire de la concession

13 Août 2018 – 18.84 Evacuation gravats amiantés bâtiment maison Suchet– Signature

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°15.33 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à une entreprise du bâtiment spécialisée dans l'évacuation de gravats amiantés pour la démolition de l'immeuble menaçant ruine situé place de la mairie,

Considérant la proposition faite par la société Perrier Déconstruction, sise 15 route de Lyon, à Sait-Priest (69800),

DECIDE

Article 1 : il est décidé de conclure un contrat pour l'évacuation des gravats amiantés de l'immeuble menaçant ruine place de la mairie pour les montants suivants :

- Perrier Déconstruction – Premys : 374 000 € HT, soit 448 800 € TTC.

Article 2 : La dépense correspondante sera prélevée au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

13 Août 2018 – 18.85 Investigation des milieux – projet de création d'une micro-crèche– Signature

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°15.33 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de mener des investigations des milieu afin de connaître la qualité de l'air à l'intérieur et des gaz au sol dans les bâtiments modulaires situé rue Pierre Dupont en vue d'installer une micro-crèche,

Considérant la proposition faite par la société BG Ingénieurs Conseils SAS, sise 13 rue des Emeraudes, à LYON (69006),

DECIDE

Article 1 : il est décidé de conclure un contrat pour mener des investigations des milieu afin de connaître la qualité de l'air à l'intérieur et des gaz au sol dans les bâtiments modulaires situé rue Pierre Dupont en vue d'installer une micro-crèche pour les montants suivants : 8 580 € HT, soit 10 296 € TTC.

Article 2 : La dépense correspondante sera prélevée au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

24 Août 2018 – 18.86 Signature d'un avenant à la convention d'occupation temporaire du domaine public communal avec BDP Marignan – avenant n°1

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015
délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public communal souscrite entre la société BDP Marignan et la commune de Collonges au Mont d'Or,

Considérant qu'en cours d'exécution de la convention, la demande de mise à disposition du terrain a été prolongée de 2 mois,

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de conclure un avenant n°1 relatif à la mise à disposition du terrain pour l'installation de la bulle de vente pour une durée supplémentaire de 2 mois. La fin de la convention est fixée au 31 août 2018.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de fonctionnement de l'exercice en cours

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

16 Août 2018 – 18.87 Marché public prestation de nettoyage bâtiments communaux - Choix de l'attributaire

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance et décret des marchés publics

Vu la délibération n° 15. 32 du 26 octobre 2015 modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié sur le site achat public, Marchés Online,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Considérant qu'au terme de l'avis d'appel public à concurrence, trois offres ont été reçues, et que l'offre de l'entreprise Seguigné et Ruiz a été jugée la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1 : Il est décidé d'attribuer le marché relatif à la prestation de nettoyage des locaux et d'entretien de la vitrerie de bâtiments communaux à l'entreprise Seguigné et Ruiz domiciliée 239 rue de l'Ancienne Distillerie à Gleizé, pour un montant de 104 779,96 € HT soit 125 735,96 € TTC.

Article 2. Le marché est conclu pour la durée de la réalisation de la prestation.

Article 3 : La dépense correspondante sera inscrite au budget de l'exercice en cours,

Article 4 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

21 Août 2018 – 18.88 concession au cimetière communal N° 314 NC (n° d'ordre : 1873) CORNATON

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15. 32 du 26 octobre 2015 modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la demande présentée par Madame CORNATON Marguerite, domiciliée La Coquille 7 rue François Vergnais 69250 NEUVILLE SUR SAONE
tendant à obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de sa famille

DECIDE

Article 1 : Il est accordé à Madame CORNATON Marguerite, le renouvellement de la concession d'une durée de 15 ans, à compter du 22 avril 2017 valable jusqu'au 21 avril 2032, et de 3 mètres superficiels.

Article 2 : La recette correspondante de 182,94 € sera inscrite au budget de l'exercice en cours, article 70311

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône
- Receveur municipal
- Titulaire de la concession

24 Août 2018 – 18.89 Procès-verbal électronique – avenant contrat de service PVe

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015
délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération n°12.52 du 22 octobre 2012 acceptant de déployer la verbalisation électronique sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il convient d'être en conformité avec le Règlement Général que la Protection des Données (RGDP) pour la mise en œuvre du procès-verbal électronique (PVe),

Vu la proposition d'YPOK,

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de signer l'avenant n°1 au contrat de service pour la mise en œuvre du procès-verbal électronique (PVe) suite à la mise en conformité avec le RGPD par la Société YPOK.

Article 2 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 3 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

24 Août 2018 – 18.90 Avenant contrat de service YPolice

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 déléguant de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération n°12.52 du 22 octobre 2012 acceptant de déployer la verbalisation électronique sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il convient d'être en conformité avec le Règlement Général que la Protection des Données (RGDP) dans le cadre du contrat de service YPolice,

Vu la proposition d'YPOK,

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de signer l'avenant n°1 au contrat de service YPolice pour la mise en conformité avec le RGPD par la Société YPOK.

Article 2 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 3 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

N°18.91 du 28 août 2018 : Contrats démolition maison Suchet – signature

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à diverses entreprises du bâtiment pour la déconstruction et la mise en sécurité du site de l'immeuble menaçant ruine situé place de la mairie,

Considérant la proposition faite par la société Ginger Deleo, sise 49 avenue Franklin Roosevelt, à Avon 77210) et la société Premys, sise 15 route de Lyon, à Saint Priest (69800),

Il est décidé de conclure un contrat pour la maîtrise d'œuvre et la mise en sécurité du site pour les montants suivants :

- GINGER DELEO : désamiantage ; curage et déconstruction : 10 560 € HT, soit 12 672 € TTC,
- Perrier Déconstruction – Premys : mise en sécurité du site : 3 785,60 € HT, soit 4 542,72 € TTC.

N°18.92 du 28 août 2018 : MAPA Bulletin municipal et autres documents de communication – Lot 2 – avenant n°1

Considérant que la société Locamail est titulaire du lot 2 du marché public « Bulletin municipal et autres supports de communication municipale »,

Considérant qu'au regard des supports de communication demandés pour les diverses manifestations organisées par la commune cette année il est nécessaire de signer un avenant au marché,

Il est décidé de signer un avenant au marché relatif à la réalisation du guide culturel et autres supports de communication municipale d'un montant de 3000 € TTC.

L'avenant prend effet à compter du 1^{er} août 2018.

N°18.93 du 3 septembre 2018 : Convention d'occupation de la salle Médiaplus – signature avec l'association C'Clair

Considérant que la commune met à disposition la salle Médiaplus de la Médiathèque pour les associations de la commune,

Considérant qu'il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités techniques et financières afférentes à la mise à disposition,

Vu la convention portant sur la mise à disposition de la salle Médiaplus,

Il est décidé de conclure la convention portant sur la mise à disposition de la salle Médiaplus avec l'association C'clair, section informatique, sise 8 rue du Port, 69660 COLLONGES AU MONT D'OR.

L'association aura la salle les jeudi et vendredi de 10h à 12h à partir du jeudi 13 septembre 2018 jusqu'au vendredi 28 juin 2019.

N°18.94 du 3 septembre 2018 : convention de prêt d'œuvre pour l'exposition Rety - signature

Considérant que la commune projette exposer les œuvres de l'abbé Rety à la Vieille Eglise de Collonges au Mont d'Or,

Considérant qu'il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités techniques et financières afférentes à la mise à disposition,

Vu la convention de prêt pour l'exposition d'œuvres,

Il est décidé de conclure la convention de prêt pour l'exposition d'œuvres avec l'Association Diocésaine de Lyon, sise 7 place Saint -Irénée, 69005 LYON. L'exposition se déroulera dans la Vieille Eglise de Collonges au Mont d'Or du 15 septembre au 14 octobre 2018.

N°18.95 du 3 septembre 2018 : contrat d'assurance lot n°2 Dommages aux biens – extension Exposition des œuvres Rety

Considérant que par décision n° 15.98 du 22 décembre 2015, le marché d'assurance lot 2 Dommages aux biens a été attribué à la SMACL pour un montant de 6 311,53 € TTC.

Considérant que la commune organise une manifestation « Exposition des œuvres de P. Rety » du 10 septembre au 14 octobre 2018,

Considérant qu'il convient de garantir les œuvres d'art qui seront présentées ainsi que le matériel d'exposition,

Vu la proposition d'assurance,

Il est décidé de conclure un avenant au marché d'assurance lot n°2 – Dommages aux biens, en vue de garantir les œuvres d'arts exposées ainsi que le matériel d'exposition lors de la manifestation « Exposition des œuvres de P. Rety » du 10 septembre au 14 octobre 2018.

Le montant de cet avenant s'élève à 454,24 € TTC.

N°18.96 du 10 septembre 2018 : contrat de prestations intellectuelles – soirée jeux – signature

Considérant que la commune projette une soirée jeux le vendredi 5 octobre 2018 à la Médiathèque de Collonges au Mont d'Or de 20h00 à 22h00,

Considérant qu'il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités techniques et financières afférentes à l'intervention,

Vu le devis proposé par L'Odyssée des Coccinelles,

Il est décidé de conclure un contrat de prestations d'animation avec L'Odyssée des Coccinelles, sise 26 rue Masaryk, 69009 LYON. La soirée jeux se tiendra le vendredi 5 octobre 2018 à la Médiathèque de Collonges au Mont d'Or de 20h00 à 22h00. L'animation sera organisée autour de deux axes : deux espaces enfants, ados/adultes avec animatrices et un espace jeux libres pour les 4/6 ans.

La Commune aura à sa charge :

- l'intervention de deux animatrices : 240 € TTC,
- l'installation et mise à disposition d'un espace jeux libres : 50 € TTC,

Soit un montant total pour l'ensemble des prestations de : 290 € TTC.

N°18.97 du 10 septembre 2018 : travaux électriques démolition maison Suchet – signature

Considérant qu'il est nécessaire de couper et sécuriser les points de livraison électrique ainsi que les logettes électriques suite à la démolition de l'immeuble menaçant ruine situé place de la mairie,
Considérant la proposition faite par la société Enedis, sise 2 avenue Gruner, à Saint-Etienne (42007),
Il est décidé de conclure un contrat pour des travaux électriques sur les points de livraison et les logettes suite à la démolition de l'immeuble menaçant ruine place de la mairie pour un montant de 3 431.95 €.

N°18.98 du 14 septembre 2018 : renouvellement du contrat de maintenance logiciel – médiathèque – DECALOG

Considérant que la Commune s'est portée acquéreur d'un logiciel de gestion pour le service de la médiathèque avec la société DECALOG,

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler ce contrat de maintenance pour l'évolution des licences professionnelles,

Il est décidé de conclure un contrat de maintenance logiciel pour la médiathèque avec la Société Decalog situé 1244 rue Henri Dunant, 07500 Guilhaud-Granges selon le détail suivant :

- Hébergement annuel Decalog SIGB : 180 € HT, soit 216 € TTC,
- Hébergement annuel Decalog Portail Pro : 300 € HT, soit 360 € TTC,
- Maintenance SIGB : 576,73 € HT, soit 692,07 € TTC,
- Maintenance Portail : 350 € HT, soit 420 € TTC,
- Maintenance Decalog EPM : 540,04 € HT, soit 6 480,04 € TTC.

Le contrat est signé pour une durée de 3 ans et prend fin le 31 août 2021.

N°18.99 du 14 septembre 2018 : Formation et mise à jour des données sur le logiciel DECALOG – médiathèque

Considérant que la Commune s'est portée acquéreur d'un logiciel de gestion pour le service de la médiathèque avec la société DECALOG,

Considérant qu'il est nécessaire que le personnel suive une formation en lien avec les évolutions du logiciel et la mise en réseau de la médiathèque avec les médiathèques des communes environnantes,

Il est décidé de conclure un contrat de formation pour les agents de la médiathèque avec la Société Decalog situé 1244 rue Henri Dunant, 07500 Guilhaud-Granges selon le détail suivant :

- Installation et configuration : 450 € HT, soit 540 € TTC,
- Accompagnement : 900 € HT, soit 1080 € TTC,
- Conversion des données : 450 € HT, soit 540 € TTC,
- Formation 50 % pris en charge par la commune de Collonges au Mont d'Or : 1 400 € HT, soit 1680 € TTC.

N°18.100 du 14 septembre 2018 : Contrat Maîtrise d'œuvre structure mairie – signature

Considérant qu'il est nécessaire de recourir aux services d'un bureau d'étude pour la reprise en sous-œuvre du pignon ouest et le renforcement du mur de soutènement de la mairie,

Considérant la proposition faite par la société TECO Ingénierie Solutions, sise 21/23 rue Renan, à LYON (69007),

Il est décidé de conclure un contrat de maîtrise d'œuvre avec la société TECO Ingénierie Solutions pour la reprise en sous-œuvre du pignon ouest et le renforcement du mur de soutènement de la mairie pour un budget global et forfaitaire suivant :

- PRO/DCE : 7 250 € HT, soit 8 700 € TTC,
- ACT : 2850 € HT, soit 3 420 € TTC,
- DET : 7 250 € HT, soit 8 700 € TTC,
- AOR : 3 250 € HT, soit 3 900 € TTC.

N°18.101 du 18 septembre 2018 : Fermeture régie de recettes des temps d'activités périscolaires (TAP)

Vu la décision n°14.38 du 11 juillet 2014 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement de la tarification forfaitaire mensuelle des Temps d'Activités Périscolaires (TAP),

Vu la délibération n° 15.33 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n° 15.50 du 14 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire, et autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 août 2018,

Considérant que cette régie n'encaisse plus de produit depuis septembre 2018 puisque les TAP ont été supprimés,

Il est décidé que la régie de recettes instituée auprès de l'accueil de la mairie de Collonges au Mont d'Or est clôturée.

N°18.102 du 20 septembre 2018 : Fixation du prix des places pour la rencontre avec un chef d'orchestre

Considérant que la commune, dans le cadre de sa politique culturelle, projette la tenue d'une rencontre avec le chef d'orchestre Philippe Fournier, le vendredi 23 novembre 2018,

Considérant que l'entrée à ce spectacle sera payante,

Il est décidé de fixer le tarif d'entrée à la rencontre avec le chef d'orchestre Philippe Fournier le vendredi 23 novembre 2018 à 5.00 € et que la recette correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours, article 7062.

N°18.103 du 20 septembre 2018 : Fixation du prix des places du spectacle de Noël

Considérant que la commune, dans le cadre de sa politique culturelle, projette la tenue de deux spectacles de Noël, le vendredi 14 décembre 2018,

Considérant que l'entrée à ce spectacle sera payante, il est décidé de fixer le tarif d'entrée aux spectacles de Noël le vendredi 14 décembre 2018 de la manière suivante :

- Adultes (à partir de 15 ans) : 5 €
- Enfants de moins de 15 ans : gratuit

La recette correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours, article 7062.

N°18.104 du 20 septembre 2018 : Contrat de prestations intellectuelles – signature :

Considérant que la commune projette une demi-journée d'atelier avec un auteur jeunesse le vendredi 7 novembre 2018 à la Médiathèque de Collonges au Mont d'Or,

Considérant qu'il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités techniques et financières afférentes à l'intervention,

Vu le devis proposé par Monsieur Frédéric MANSOT, il est décidé de conclure un contrat pour une demi-journée d'atelier avec l'auteur jeunesse Frédéric MANSOT, le vendredi 7 novembre 2018 à la Médiathèque de Collonges au Mont d'Or.

La Commune aura à sa charge :

- l'intervention de l'auteur : 257 € TTC,
- frais de transport : 3 € TTC,

Soit un montant total pour l'ensemble de la prestation de : 260 € TTC.

N°18.105 du 20 septembre 2018 Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle – signature

Considérant que la commune projette la tenue du spectacle le vendredi 14 décembre 2018 à la salle des Fêtes de Collonges au Mont d'Or,

Considérant qu'il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités techniques et financières afférentes au spectacle,

Vu le projet de contrat proposé par l'Association Lézards Dorés, il est décidé de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation pour une représentation du ciné concert « Charlie Charlot » de l'association Lézards Dorés, sise 31 rue Imbert Colomès, 69001 LYON. Le spectacle se tiendra le vendredi 14 décembre 2018 à la salle des Fêtes à 20h00.

La Commune aura à sa charge notamment :

- le lieu de la représentation en ordre de marche (sonorisation, éclairage,...),
- la mise en place des services et personnels de contrôle, de sécurité, de secours,
- les frais de restauration pour l'artiste et les techniciens,
- la location d'un piano droit : 284,40 HT,
- les frais de déplacement : 88,45 € HT
- la prise en charge du coût du spectacle de 1 890 € HT.

Soit un coût total de 2 393,60 € TTC.

N°18.106 du 20 septembre 2018 Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle – signature

Considérant que la commune projette la tenue du spectacle le vendredi 14 décembre 2018 à la salle des Fêtes de Collonges au Mont d'Or,

Considérant qu'il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités techniques et financières afférentes au spectacle,

Vu le projet de contrat proposé par l'Association Compagnie Girouette, il est décidé de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation pour une représentation du spectacle « Sur le banc » de l'association Compagnie Girouette, sise 7 rue Denfert Rochereau, 69004 LYON. Le spectacle se tiendra le vendredi 14 décembre 2018 à la salle des Fêtes à 17h00.

La Commune aura à sa charge notamment :

- le lieu de la représentation en ordre de marche (sonorisation, éclairage,...),
- la mise en place des services et personnels de contrôle, de sécurité, de secours,
- les frais de restauration pour l'artiste et les techniciens,
- les frais de déplacement : 6,4 € TTC,
- la prise en charge du coût du spectacle de 1000 € TTC.

Soit un coût total de 1 006,40 € TTC.

N°18.107 du 20 septembre 2018 : Réalisation d'un mur peint – choix de l'attributaire

Considérant qu'il convient de réaliser un mur peint sur la façade du gymnase de Collonges au Mont d'Or,

Vu le devis proposé par la société Rio Fluo, il est décidé d'attribuer la réalisation d'un mur peint sur la façade du gymnase de Collonges au Mont d'Or à l'entreprise Rio Fluo sise 13 rue du Parc, 93400 Saint-Ouen.

Le montant du mur peint est de 9 470 € TTC.

N°18.108 du 24 septembre 2018 : Régie de recettes pour l'encaissement des produits du service cimetière – modification

Vu la décision n° 08.11 du 18 décembre 2008 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits du service Cimetière,

Vu la délibération n° 15.33 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n° 15.50 du 14 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire, et autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 août 2018,

Considérant que le montant de l'encaisse est actuellement sous-évalué, il est décidé de modifier l'article 7 de l'acte constitutif de la régie comme suit : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **5 000 €**. Les autres articles restent inchangés.

N°18.109 du 24 septembre 2018 : Régie de recettes pour l'encaissement des produits du service restaurant scolaire municipal – modification

Vu la délibération n°96.46 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 1996 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits du service Restaurant scolaire municipal,

Vu la délibération n° 15.33 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n° 15.50 du 14 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire, et autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 août 2018,

Considérant que des produits à encaisser sont rajoutés, il est décidé de modifier l'article 3 de l'acte de constitution de la régie du restaurant scolaire municipal comme suit :

La régie encaisse les produits suivants :

- Repas des enfants pendant les périodes scolaires,
- Repas des adultes (enseignants, agents municipaux, personnel de la crèche, personnel du centre de loisirs)
- Repas des enfants inscrits au centre de loisirs le mercredi et les vacances scolaires.

N°18.110 du 24 septembre 2018 : Contrat de location de film pour la cérémonie du Centenaire du 11 novembre 1918 – signature

Considérant que la commune projette la projection du film « Elles étaient en guerre » suivi d'un débat le mercredi 21 novembre 2018 à la Médiathèque de Collonges au Mont d'Or,

Considérant qu'il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités de location du DVD du film,

Vu le devis proposé par l'association Koba Films, il est décidé de conclure un contrat de location du film « Elles étaient en guerre » auprès de l'association Koba Films, sise 4 rue Cauchy, 75015 PARIS. La projection se tiendra le mercredi 21 novembre 2018 à la Médiathèque de Collonges au Mont d'Or à 18 heures.

La Commune aura à sa charge :

- la location du film : 140 € TTC,

N°18.111 du 24 septembre 2018 : Contrat de prestations intellectuelles – signature

Considérant que la commune projette une demi-journée d'atelier avec un auteur jeunesse le vendredi 9 novembre 2018 à la Médiathèque de Collonges au Mont d'Or,

Considérant qu'il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités techniques et financières afférentes à l'intervention,

Vu le devis proposé par Histoires en Vadrouille, il est décidé de conclure un contrat pour une demi-journée d'atelier avec un auteur jeunesse de l'association Histoires en Vadrouille, sise 4 rue des Cardoux 69360 SEREZIN DU RHONE, le vendredi 9 novembre 2018 à la Médiathèque de Collonges au Mont d'Or.

La Commune aura à sa charge :

- l'intervention de l'auteur auprès de 5 classes de l'école maternelle : 400 € TTC,

N°18.112 du 24 septembre 2018 : Contrat de prestations intellectuelles – signature

Considérant que la commune projette une rencontre dédicace avec un auteur le vendredi 12 octobre 2018 à la Médiathèque de Collonges au Mont d'Or,

Considérant qu'il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités techniques et financières afférentes à l'intervention,

Vu le devis proposé par Vincent LEMONDE, il est décidé de conclure un contrat pour une rencontre dédicace avec l'auteur Vincent LEMONDE, sise 3 rue des Poils Blancs 21540 REMILLY-EN-MONTAGNE, le vendredi 12 octobre 2018 à la Médiathèque de Collonges au Mont d'Or.

La Commune aura à sa charge :

- Les frais de déplacements de l'auteur : 230,61 € TTC

N°18.113 du 18 septembre 2018 : Fermeture régie de recettes garderie du mercredi

Vu la décision n°15.80 du 28 septembre 2015 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement de la tarification forfaitaire mensuelle de la garderie du mercredi après-midi,

Vu la délibération n° 15.33 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n° 15.50 du 14 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire, et autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 août 2018,

Considérant que cette régie n'encaisse plus de produit depuis septembre 2018 puisque la garderie du mercredi a été supprimée, il est décidé que la régie de recettes instituée auprès de l'accueil de la mairie de Collonges au Mont d'Or est clôturée.

N°18.114 du 27 septembre 2018 : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle – signature

Considérant que la commune projette la tenue d'une rencontre avec un chef d'orchestre le vendredi 23 novembre 2018 à la salle des Fêtes de Collonges au Mont d'Or,

Considérant qu'il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités techniques et financières afférentes au spectacle,

Vu le projet de contrat proposé par l'Orchestre symphonique Confluences, il est décidé de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation pour une rencontre avec le chef d'orchestre Philippe FOURNIER de l'Orchestre symphonique Confluences, sise 18 B rue Roger Radisson, 69005 LYON. La rencontre se tiendra le vendredi 23 novembre 2018 à la salle des Fêtes à 20h30.

La Commune aura à sa charge notamment :

- le lieu de la représentation en ordre de marche (sonorisation, éclairage,...),
- la mise en place des services et personnels de contrôle, de sécurité, de secours,
- les frais de restauration pour l'artiste et les techniciens,
- la prise en charge du coût du spectacle de 1500 € TTC.

III / Arrêtés Municipaux

3 Juillet 2018 – n° 18.180

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par Madame Morgan PATURAL, sis 01 bis rue Pierre TERMIER. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.
Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement à la même adresse. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEM

ARTICLE 1 : Durant le déménagement la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

ARTICLE 2 : Le stationnement d'un utilitaire de déménagement sera autorisé à stationner sur un nombre de places matérialisées par le pétitionnaire au droit du numéro 01 bis de la rue Pierre TERMIER le 07 juillet 2018 de 08 heures à 18 heures.

ARTICLE 3: **Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.**

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début du déménagement.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône

- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

9 Juillet 2018 – 18.190

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise STAL, sis 37 rue Ampère. 69580. CHASSIEU.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux de réfection d'enrobé au 36 de la route de ST ROMAIN. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation sera réduite au droit du chantier. Une circulation par alternat avec sens de flèche prioritaire sera mise en place par l'entreprise sis 36 route de ST ROMAIN à COLLONGES AU MONT D'OR, 69660, durant 3 jours à partir du 13 juillet 2018.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours, des bus kéolis ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.

10 Juillet 2018 – n° 18.191

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise GFTP, sis 31 rue Landousse. 38300. Bourgoin Jallieu.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux de décroustage d'une chambre France TELECOM au 21de la rue DE CHAVANNES. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux la circulation des véhicules sera interdite rue de CHAVANNES, entre la rue de la Mairie et la rue de Peytel, le 17 Juillet 2018. Une déviation est mise en place par la rue Maréchal Foch, l'allée du Colombier et le chemin du Rochet.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux. Des informations de rue barrée sont apposées aux carrefours allée du Colombier / rue Maréchal Foch, rue Maréchal Foch / Rue de Chavannes et rue de Chavannes / Rue de Peytel.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours, ainsi que des riverains.

ARTICLE 4 :

En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

10 Juillet 2018 – n° 18.193

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, à VAULX-EN-VELIN.

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un raccordement pour la fibre optique pour le compte d'ORANGE au 01 de la rue Pierre-TERMIER. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores, sis 01 rue Pierre-TERMIER à COLLONGES AU MONT D'OR, 69660, du 30 juillet au 03 août 2018 inclus.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

10 Juillet 2018 – N° 18.194

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, à VAULX-EN-VELIN.

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un raccordement pour la fibre optique pour le compte d'ORANGE au 08 de la rue Pierre-TERMIER. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores, sis 08 rue Pierre-TERMIER à COLLONGES AU MONT D'OR, 69660, du 30 juillet au 03 août 2018 inclus.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

10 Juillet 2018 – N° 18.195

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, à VAULX-EN-VELIN.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un raccordement pour la fibre optique pour le compte d'ORANGE au 10 rue GALLIENI. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRESENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores, sis 10 rue GALLIENI à COLLONGES AU MONT D'OR, 69660, du 30 juillet au 03 août 2018 inclus.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

12 Juillet 2018 – N° 18.197

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, à VAULX-EN-VELIN.

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un raccordement pour la fibre optique pour le compte d'ORANGE au 03 et 05 rue des Sablières. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores, sis 03 et 05 rue des Sablières à COLLONGES AU MONT D'OR, 69660, du 30 juillet au 03 août 2018 inclus.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

17 Juillet 2018 – N° 18.202

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise MAINAUD CREATION.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution d'une opération de manutention au 08 du chemin de MOYRAND. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRESENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation sera réduite au droit du chantier. Une circulation par alternat avec sens de flèche prioritaire sera mise en place par l'entreprise sis 08 chemin de Moyrand à COLLONGES AU MONT D'OR, 69660, le 18 juillet 2018 inclus.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

17 Juillet 2018 – N° 18.203

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise 4 M PRO.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution d'une opération de taille de haie au droit du 28 de la rue de CHAVANNES. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRESENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation sera réduite au droit du chantier. Une circulation par alternat avec sens de flèche prioritaire sera mise en place par l'entreprise sis 28 de la rue de CHAVANNES à COLLONGES AU MONT D'OR, 69660, le 23 juillet 2018.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4 : La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

17 Juillet 2018 – N° 18.204

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE. 204. Avenue Franklin ROOSEVELT. VAULX EN VELIN.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de raccordement de fibre optique pour le compte d'ORANGE au droit du 15 de la rue de Trèves-Pâques à Collonges au Mont d'Or. 69660.

ARRESENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux la circulation des véhicules sera interdite rue de Trèves- Pâques 1 nuit entre le 30 juillet et le 03 août 2018 inclus.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit du chantier. **Une information de rue barrée est apposée à l'angle des rues de Trèves-Pâques et César-Paulet une semaine avant le commencement des travaux.**

ARTICLE 3: **Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurités, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.**

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

25 Juillet 2018 – N° 18.206

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules sur les espaces verts communaux rue de la Plage occasionne des dégradations, il convient d'interdire ce stationnement.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'arrêt et le stationnement de tous véhicules est interdit et gênant sur les pelouses, plantations et/ou tout autre espace vert rue de la Plage 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 2 : Seuls sont tolérés à s'arrêter et à se stationner sur les espaces précisés à l'article 1^{er}, les véhicules de sécurité, d'urgence et de secours, les véhicules de l'entretien des espaces verts en cas d'urgence ou d'obligation.

ARTICLE 3 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation et/ou d'enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire de la carte grise.

ARTICLE 4 : Le Maire de la Commune, tout officier, Agent de Police Judiciaire et tout agent visé à l'article 15 du Code de Procédure Pénale sont chargés chacun en ce qui concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône

- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Président de la Métropole de Lyon

23 Juillet 2018 – N° 18.208

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise MTPE.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un branchement ENEDIS allée du Colombier. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation sera réduite au droit du chantier. Une circulation par alternat avec sens de flèche prioritaire sera mise en place par l'entreprise sis allée du Colombier à COLLONGES AU MONT D'OR, 69660, du 24 au 27 juillet 2018 inclus.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : **Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.

30 Juillet 2018 – N° 18.209

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par l'entreprise EUROVIA, sis la Tour. 69390. VERNAISON.
Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux de reprise des enrobés rues de la République et Ampère. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

ARRESENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus la circulation des véhicules sera interdite rue de la République / rue Ampère depuis le carrefour Trèves-Pâques / Pierre TERMIER / Général DE GAULLE du 31 juillet au 07 août 2018 inclus de 07 heures à 18 heures.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux. **Une information de rue barrée et une déviation** sont mises en place selon le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours, des bus kéolis ainsi que des riverains.

ARTICLE 4 :

En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6 : La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

23 Juillet 2018 – N° 18.210

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise SOGEA, sis 05 rue de Fos sur Mer. 69007. LYON.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux d'un branchement AEP au 02 de la rue des Varennes. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores, sis 02 rue des Varennes à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660. Les travaux auront lieu du 30 juillet au 10 août 2018 inclus.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

26 Juillet 2018 – N° 18.213

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée ENEDIS, sis 02 rue des Bottières. BP 100. 69923. OULLINS.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de suppression de deux branchements aériens au 03 de la rue MONTGELAS. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRESENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux la circulation sera interrompue durant 1 heure à partir de 09 h00, le 02 août 2018, pour effectuer la suppression du branchement. **ENEDIS se charge de prévenir le voisinage de la rue de Montgelas afin que les administrés puissent prendre les dispositions nécessaires.**

ARTICLE 2 : Le stationnement est interdit au droit des travaux durant l'intervention d'ENEDIS.

ARTICLE 3: **Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.**

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

30 Juillet 2018 – N° 18.214

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par COIRO CALADE, sis 146 rue CHARLES SEVE. 69400. VILLEFRANCHE SUR SAONE.

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un branchement E-U au 02 de la rue MONTGELAS. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux la circulation est interdite rue Montgelas du 08 août au 17 août 2018 inclus.
L'entreprise Coiro se charge de prévenir le voisinage de la rue de Montgelas afin que les administrés puissent prendre les dispositions nécessaires.

ARTICLE 2 : Le stationnement est interdit au droit des travaux. Une information de rue barrée est apposée conformément au plan annexé au présent arrêté. Une déviation est mise en place pour les riverains par le chemin des hautes Varilles.

ARTICLE 3: **Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours, des bus kéolis ainsi que des riverains.**

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

7 Septembre 2018 – N° 18.216

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise de déménagement ROUSSEAU, sis VILLEURBANNE.

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement au 16 du chemin de l'Ecully. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRESENT

ARTICLE 1 : Durant le déménagement la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner aux abords du 16 chemin de l'Ecully le 31 août 2018 entre 07 heures et 19 heures.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début du déménagement.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

6 Septembre 2018 – N° 18.217

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise EUROVIA, sis la Tour. 69390. VERNAISON.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux de reprise des enrobés rue du Pont. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus la circulation des véhicules sera interdite rue du Pont du 28 août au 30 août 2018 inclus de 07 heures 30 à 16 heures 30.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux. **Une information de rue barrée et une déviation** sont mises en place selon le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4 :

En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

2 Août 2018 – N° 18.222

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise SOBECA, sis 09 avenue du 24 août 1944 à Fos sur Mer. 69964. CORBAS.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux pour le compte d' ENEDIS rue d'Island. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores, sis rue d'Island à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660. Les travaux auront lieu du 29 août au 14 septembre 2018 inclus.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 : La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

7 Août 2018 – N° 18.226

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par la SNCF sis 197 rue Grange Blazet. 69400. VILLEFRANCHE SUR SAONE.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux d'entretien du réseau au PN 310, passage à niveau avenue de la Gare. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus la circulation des véhicules sera interdite au passage à niveau de l'avenue de la Gare du 19 août au 22 septembre 2018 inclus. La circulation piétonne ne sera possible que depuis le passage sous-terrain.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux. **Une information de rue barrée et une déviation** sont mises en place pour les PL depuis le passage à niveau des deux côtés de la voie, par les rues suivantes (Avenue de la Gare, quais RD 51, rue Georges Clémenceau). Un balisage pour les piétons est également mis en place.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours, ainsi que des riverains.

ARTICLE 4 :

En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

8 Août 2018 – N° 18.227

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par Monsieur ROIGNOT, sis 06 rue Pasteur. 69660. Collonges au Mont d'Or.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux de réparation d'une gouttière au 6 de la rue Pasteur. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation le 28 août 2018 de 13 à 17 heures.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit du chantier. Une signalisation du chantier est réalisée selon le plan et descriptif annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

8 Août 2018 – N° 18.228

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise SNCTP Cana, sis 04 rue Augustin Frenel. 69580. CHASSIEU.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux de création d'un branchement électrique rue de la Plage. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation sera réduite au droit du chantier. Une circulation par alternat avec sens de flèche prioritaire sera mise en place par l'entreprise sis rue de la Plage à COLLONGES AU MONT D'OR, 69660, du 31 août au 14 septembre 2018 inclus.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

4 Septembre 2018 – N° 18.229

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise de déménagement ROUSSEAU, sis VILLEURBANNE.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement au 16 du chemin de l'Ecully. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRESENT

ARTICLE 1 : Durant le déménagement la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner aux abords du 16 chemin de l'Ecully le 31 août 2018 entre 07 heures et 19 heures.

ARTICLE 3: **Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.**

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début du déménagement.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

21 Août 2018 – N° 18.239

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU La demande formulée par l'association OGEC Jeanne d'Arc 2 Allée du Colombier 69660 Collonges au Mont d'Or en date du 8 août 2018.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution de l'organisation de la Brocante Vide Grenier de l'Ecole Jeanne d'Arc qui aura lieu rue Pierre Pays 69660 à Collonges au Mont d'Or le dimanche 23 septembre 2018, et afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Durant l'organisation de la brocante, la circulation des véhicules sera interdite rue Pierre Pays, de l'intersection avec la rue d'Island à l'intersection avec la rue des Varennes 69660 à Collonges au Mont d'Or le dimanche 23 septembre 2018.

Une déviation sera mise en place par les rues :

↳ sens Nord Sud : rue d'Island - Quai d'Illhaeusern 69660 à Collonges au Mont d'Or.

↳ sens Sud Nord : rue des Varennes – rue de la Plage – Quai d'Illhaeusern 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules sera interdite rue des Varennes, en sens montant vers la rue Pierre Pays 69660 Collonges au Mont d'Or, le dimanche 23 septembre 2018.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit rue Pierre Pays 69660 Collonges au Mont d'Or (mis à part pour les revendeurs), le dimanche 23 septembre 2018.

ARTICLE 4 : La circulation des véhicules sera interdite rue Pierre Pays 69660 Collonges au Mont d'Or le samedi 22 septembre 2018 de 14h00 à 17h00, le temps du traçage au sol, pour matérialiser les emplacements. (Voir déviation Article 1^{er}).

ARTICLE 5: La circulation des véhicules de sécurité et de secours devra être assurée.

ARTICLE 6 : L'association devra aviser les riverains une semaine avant la manifestation, de la rue barrée, par des papillons d'information ou en allant directement à leur domicile.

ARTICLE 7 : Le matériel demandé (panneaux stationnements interdits, routes barrées, déviations et barrières) sera mis à disposition, du demandeur l'OGEC, sur place rue Pierre Pays.

ARTICLE 8: **La mise en place et la désinstallation de la signalisation du dispositif « rue barrée » sera assurée par le demandeur l'OGEC** qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Le demandeur : OGEC .

21 Août 2018 – N° 18.240

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser la circulation des véhicules rue Jean Baptiste Perret 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté N°18.240 annule et remplace l'arrêté N°03-2053 du 4 mars 2003.

ARTICLE 2 : Un STOP est créé rue de la République, à l'intersection avec la rue Jean-Baptiste Perret 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 3 : En application des prescriptions de l'article 26-1 du Code de la Route, tout conducteur circulant sur la rue de la République désignée comme « voie non prioritaire », et abordant l'intersection avec la rue Jean Baptiste Perret désignée comme « voie prioritaire », est tenu de marquer l'arrêt et de céder le passage aux véhicules circulant sur la dite voie.

ARTICLE 4 : Les infractions seront punies d'une contravention de quatrième classe conformément à l'article R415-6 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation routière par le service Voirie de La Métropole Grand Lyon.

ARTICLE 6 : La signalisation sera implantée conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 : Le Maire de la Commune, tout officier, Agent de Police Judiciaire et tout agent visé à l'article 15 du Code de Procédure Pénale sont chargés chacun en ce qui concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges.

21 août 2018 – N° 18.241

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

En raison de l'organisation d'une matinée concert « Musique à Trêves Pâques » organisée par la municipalité, qui se déroulera le dimanche 9 septembre 2018, ou reportée au dimanche 16 septembre en cas de pluie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Place de la Tour 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement de tous véhicules sera interdit le dimanche 9 septembre 2018 de 8h à 14h, place de la Tour 69660 Collonges au Mont d'Or, sur les trois premières places de la zone bleue (coté BNP). En cas de pluie le dimanche 9 septembre, la manifestation sera reportée au dimanche 16 septembre et le stationnement sera interdit de 8h00 à 14h00, Place de la tour sur les trois premières places de la zone bleue.

ARTICLE 2 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur la Place de la Tour 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 3 : L'accès éventuel des riverains, des véhicules de sécurité et de lutte contre l'incendie devra être assuré.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux, le vendredi 31 août 2018 (où le vendredi 7 septembre en cas d'annulation du dimanche 9 septembre 2018).

ARTICLE 5 : La Gendarmerie et l'Agent Police Municipale de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône, -
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges

22 Août 2018 – N° 18.242

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,

- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

- VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

En raison de l'organisation d'un marché aux Plantes organisé le dimanche 2 septembre 2018 par l'association C Clair il y a lieu de réglementer le stationnement sur le parking du marché Bio rue de la plage 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement de tous véhicules sera interdit le dimanche 2 septembre 2018 de 7h00 à 20h00, sur le parking du marché bio (90mètres de long sur 30 mètres de large), rue de la Plage 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 2 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur la Place de la Tour 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 3 : L'accès éventuel des riverains, des véhicules de sécurité et de lutte contre l'incendie devra être assuré.

ARTICLE 5 : L'association devra aviser les riverains une semaine avant la manifestation, du stationnement interdit, par des papillons d'information ou en allant directement à leur domicile.

ARTICLE 6 : **La mise en place de l'arrêté, 48h minimum avant la manifestation, et la désinstallation de la signalisation du dispositif « stationnement interdit » sera assurée par le demandeur l'Association C Clair** qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 7 : La Gendarmerie et l'Agent Police Municipale de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le demandeur, l'Association C Clair.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges

4 Septembre 2018 – N° 18.247

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, à VAULX-EN-VELIN.
Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un raccordement pour la fibre optique pour le compte d'ORANGE au 15-17 rue de la République. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation sera réduite au droit du chantier du 10 septembre au 28 septembre 2018 inclus.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains et des transports en communs.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

4 Septembre 2018 – N° 18.248

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, à VAULX-EN-VELIN.
Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un raccordement pour la fibre optique pour le compte d'ORANGE au 04 de la rue AMPERE. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation sera réduite au droit du chantier du 10 septembre au 28 septembre 2018 inclus.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours **ainsi que des riverains et des transports en communs.**

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

4 Septembre 2018 – N° 18.249

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, à VAULX-EN-VELIN.

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un raccordement pour la fibre optique pour le compte d'ORANGE au 02 chemin de l'Ecully. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores, sis 02 chemin de l'ECULLY à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660. Les travaux auront lieu du 10 septembre au 28 septembre 2018 inclus.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours **ainsi que des riverains et des transports en communs.**

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

4 Septembre 2018 – N° 18.250

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, à VAULX-EN-VELIN.

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un raccordement pour la fibre optique pour le compte d'ORANGE au 03 rue de la Mairie. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation sera réduite au droit du chantier du 10 septembre au 28 septembre 2018 inclus.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours **ainsi que des riverains et des transports en communs.**

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

4 Septembre 2018 – N° 18.251

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, à VAULX-EN-VELIN.

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un raccordement pour la fibre optique pour le compte d'ORANGE au 07 et 08 rue de la Mairie. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores, sis 07 et 08 rue de la Mairie à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660. Les travaux auront lieu du 10 septembre au 28 septembre 2018 inclus.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains et des transports en communs.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

6 Septembre 2018 – N° 18.252

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, à VAULX-EN-VELIN.

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un raccordement pour la fibre optique pour le compte d'ORANGE au 28 et 40 route de ST ROMAIN. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores, sis 28 et 40 route de ST ROMAIN à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660. Les travaux auront lieu du 10 septembre au 28 septembre 2018 inclus.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains et des transports en communs.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

6 Septembre 2018 – N° 18.253

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, à VAULX-EN-VELIN.

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un raccordement pour la fibre optique pour le compte d'ORANGE au 15 rue du Vieux-Collonges. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores, sis 15 rue du Vieux-Collonges à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660. Les travaux auront lieu du 10 septembre au 28 septembre 2018 inclus.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains et des transports en communs.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

6 Septembre 2018 – N° 18.254

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée EIFFAGE ENERGIE, sis rue jacques TATI à VAULX EN VELIN. 69517.

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un branchement ENEDIS au 03 bis de la rue MONTGELAS. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux du 11 septembre au 14 septembre la circulation est gérée au droit du chantier par un alternat manuel de panneaux de chantier de type K 10. La circulation sera interrompue le 11 septembre pour le terrassement. **L'entreprise se charge de prévenir le voisinage de la rue de Montgelas afin que les administrés puissent prendre les dispositions nécessaires.**

ARTICLE 2 : Le stationnement est interdit au droit des travaux durant l'intervention d'ENEDIS.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

6 septembre 2018 – N° 18.255

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM sis 204 avenue Franklin Roosevelt. VAULX EN VELIN.
Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux de raccordement de fibre optique pour le compte d'ORANGE au 15 de la rue de Trèves-Pâques. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus la circulation des véhicules sera interdite 15 rue de Trèves-Pâques durant 3 heures de nuit entre le 10 et le 28 septembre 2018.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux. **Une information de rue barrée est apposée au carrefour rue de Trèves-Pâques / rue César-Paulet.**

ARTICLE 3: **L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.**

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6: **Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

6 Septembre 2018 – N° 18.256

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, à VAULX-EN-VELIN.
Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un raccordement pour la fibre optique pour le compte d'ORANGE aux N°1, 6,12, et 14 de la rue Pierre-TERMIER. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores, sis 01 rue Pierre -TERMIER à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660. Les travaux auront lieu du 10 septembre au 28 septembre 2018 inclus.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours **ainsi que des riverains et des transports en communs.**

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

6 Septembre 2018 – N° 18.258

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, à VAULX-EN-VELIN.

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un raccordement pour la fibre optique pour le compte d'ORANGE aux N° 18, 26 et 33 de la route de ST ROMAIN. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores, sis 18, 26 et 33 de la route de ST ROMAIN à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660. Les travaux auront lieu du 10 septembre au 28 septembre 2018 inclus.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours **ainsi que des riverains et des transports en communs.**

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

6 Septembre 2018 – N° 18.259

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, à VAULX-EN-VELIN.
Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un raccordement pour la fibre optique pour le compte d'ORANGE aux N° 20 de la rue de CHAVANNES. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores, sis 20 rue de CHAVANNES à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660. Les travaux auront lieu du 10 septembre au 28 septembre 2018 inclus.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours **ainsi que des riverains et des transports en communs.**

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

6 Septembre 2018 – N° 18.260

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, à VAULX-EN-VELIN.
Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un raccordement pour la fibre optique pour le compte d'ORANGE à l'angle des rues de PEYTEL / CHAVANNES / ROCHET. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores, rue de PEYTEL au carrefour des rues de PEYTEL / CHAVANNES / ROCHET à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660. Les travaux auront lieu du 10 septembre au 28 septembre 2018 inclus.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours **ainsi que des riverains et des transports en communs.**

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

7 Septembre 2018 – N° 18.262

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par l'entreprise SNCTP Cana, sis 41 rue Jacquard. 71000. MACON.
Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux de remplacement d'un tampon trappe TELECOM 01 rue ST MARTIN. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation sera réduite au droit du chantier du 13 au 28 septembre 2018 inclus.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

7 Septembre 2018 – N° 18.263

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par Madame Céline LASRY sis 04 rue de la République. 69660. Collonges au Mont d'Or.
Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement au 04 de la rue de la République. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRESENT

ARTICLE 1 : Durant le déménagement la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner aux abords du 04 rue de la République le 13 septembre 2018 entre 07 heures et 19 heures.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début du déménagement.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

13 Septembre 2018 – N° 18.264

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par l'entreprise SOGEA, sis 05 de Fos sur Mer. 69007. LYON.
Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux de création d'un branchement AEP au 18 ruelle aux Loups. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation sera réduite au droit du chantier du 01 au 12 octobre 2018 inclus.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

14 Septembre 2018 – N° 18.265

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par la SNCF réseau sis 197 rue Grange-Blazet. 69400. VILLEFRANCHE SUR SAONE. 69400.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux de renouvellement du passage n° PN 310, sis avenue de la Gare. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus la circulation des véhicules sera interdite au passage à niveau de l'avenue de la Gare du 26 octobre au 10 novembre 2018 inclus. La circulation piétonne ne sera possible que depuis le passage sous-terrain.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux. **Une information de rue barrée et une déviation** sont mises en place pour les PL depuis le passage à niveau des deux côtés de la voie, par les rues suivantes (Avenue de la Gare, quais RD 51, rue Georges Clémenceau). Un balisage pour les piétons est également mis en place.

ARTICLE 3: **L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours, ainsi que des riverains.**

ARTICLE 4 :

En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

17 Septembre 2018 – N° 18.266

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise SNCTP Cana, sis 04 rue Augustin Frenel. 69580. CHASSIEU.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux de création d'un branchement électrique rue Blaise-Pascal. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRESENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation sera interdite du 18 au 27 septembre inclus. Une déviation est mise en place par la rue de la Plage.

ARTICLE 2 :

Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3 :

En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,

- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

26 Septembre 2018 – N° 18.277

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise BONY, sis 45 route de BRIGNAIS.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux de nettoyage d'une façade, 1 rue Saint-Martin. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores, sis 01 rue Saint-Martin à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660. Les travaux auront lieu les 15 et 16 octobre 2018 de 08 heures à 18 heures.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: **Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.**

ARTICLE 4 : prescriptions Grand-Lyon Métropole.

L'emprise du balisage ne devra pas excéder 3.00m à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de 15m ;

- L'échafaudage devra être éclairé la nuit au frais du pétitionnaire ;
- Le demandeur devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité ;
- Un alternat par feux tricolores devra être mis en place sur la zone d'intervention.
- Le chantier sera signalé conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire ;
- le bénéficiaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Article 5 : La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

26 Septembre 2018 – N° 18.278

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise FRAN FACADES, sis 293 rue LAVOISIER. 01960. PERONNAS.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux de rénovation d'une façade, 12 rue de la Mairie. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores, sis 12 rue de la Mairie à COLLONGES au MONT D'OR. 69660. Les travaux auront lieu du 22 octobre au 02 novembre 2018 inclus de 08 heures à 18 heures.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4 : prescriptions Grand-Lyon Métropole.

- L'emprise de l'échafaudage ne devra pas excéder 1.00m à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de 12m ;

- L'échafaudage devra être éclairé la nuit au frais du pétitionnaire ;
- Le demandeur devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité ;
- Le chantier sera signalé conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire ;
- le bénéficiaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Article 5 : La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6 : La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

28 Septembre 2018 – N° 18.279

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée EIFFAGE ENERGIE, sis rue jacques TATI à VAULX EN VELIN. 69517.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un branchement ENEDIS au 03 bis de la rue MONTGELAS. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux du 01 octobre au 08 octobre 2018 inclus. La circulation est gérée au droit du chantier par un alternat manuel de panneaux de chantier de type K 10. La circulation sera interrompue le 02 octobre pour le terrassement. **L'entreprise se charge de prévenir le voisinage de la rue de Montgelas afin que les administrés puissent prendre les dispositions nécessaires.**

ARTICLE 2 : Le stationnement est interdit au droit des travaux durant l'intervention d'ENEDIS.

ARTICLE 3: **Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.**

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.